



NOTE RELATIVE A LA VENTE DE CARNIVORES DANS LES MANIFESTATIONS AUTORISEES PAR LA DDPP (A.P. Du 22 mai 2002)

A) CONDITIONS D'ADMISSION

- ◆ Animaux sevrés et âgés de plus de 8 semaines (sauf chiens de deuxième catégorie),
- ◆ Interdiction aux chiens de première catégorie
- ◆ Tatouage lisible ou transpondeur électronique et carte d'identification correspondante (le document de pré-identification n'est pas valable),
- ◆ Tous chiens : primovaccination CHP par un vétérinaire, en 2 injections à 2-3 semaines d'intervalle pour la parvovirose,
- ◆ Chiens de deuxième catégorie : résultat de l'évaluation comportementale des parents – chiens de plus de **3 mois** (évaluation comportementale obligatoire des chiens de plus de **8 mois**) ayant reçu la première vaccination antirabique et détenteurs titulaires du permis de détention,
- ◆ Chats vendus par des particuliers et non titulaires du certificat de capacité : certificat de bonne santé établi par un vétérinaire maximum 5 jours avant la vente
- ◆ Chiens vendus par des professionnels : possession et présentation du certificat de capacité ainsi que la copie du registre d'entrée et sortie de l'établissement - certificat vétérinaire (conforme au décret 2008-1216 du 25 novembre 2008),
- ◆ Chiens vendus par des particuliers : certificat vétérinaire (conforme au décret 2008-1216 du 25 novembre 2008), – vente limitée à une portée par an,
- ◆ Horaires d'admission fixés par l'organisateur et limités dans le temps

B) RAPPELS

- ◆ La cession à titre gratuit ou onéreux des animaux de compagnie est **INTERDITE** dans les toutes les manifestations (foires, marchés, brocantes..) **NON AUTORISEES** par la Direction Départementale de la Protection des Populations .
- ◆ Dans les manifestations autorisées, l'introduction de chiens et de chats par les visiteurs est interdite.

Août 2011